

CONVENTION DE VENTE EN GROS D'EAU POTABLE

ENTRE

La Commune de COBONNE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIBIERE, agissant en cette qualité en application en vertu d'une délibération en date du 9 juin 2020, désignée ci-après par :

La commune de COBONNE

ET

Le SYNDICAT MIRABEL-PIEGROS-AOUSTE-SAILLANS, représenté par sa Présidente, Monsieur Gilles MAGNON, agissant en vertu d'une délibération du conseil syndical en date du 7 juillet 2020, désignée ci-après par :

Le Syndicat

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le réseau de la Commune de COBONNE est interconnecté depuis plus de 20 ans au réseau de la commune d'AOUSTE SUR SYE. Lors de la réalisation de cette interconnexion, une convention de cession de vente en gros a été passée le 23 septembre 1982 entre les deux communes et elle en a fixé les modalités techniques, administratives et financières.

La commune d'AOUSTE SUR SYE a transféré par la suite sa compétence Eau au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX MIRABEL AOUSTE PIEGROS, ce qui a conduit les deux collectivités à passer trois conventions successives d'une durée de 3 ans à partir de l'année 2007, la dernière en date prenant fin le 05 Juillet 2016.

La présente convention est destinée à prendre la suite de la convention arrivant à échéance.

La révision de la convention février 2022 annule et remplace celle signée en Juillet 2020.

La quantité de livraison au point n°1, ainsi que le prix de l'eau sont révisés, avec prise d'effet à la date de la signature, jusqu'à Juillet 2023.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention fixe les modalités techniques – qualitatives et quantitatives -, administratives et financières de la vente d'eau en gros de la commune de COBONNE au Syndicat aux deux points de livraison concernés par cette fourniture d'eau sur le territoire de la commune d'AOUSTE SUR SYE.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE L'EAU DISTRIBUEE, TRAITEMENT ET NATURE DU TRANSPORT

L'eau distribuée par la commune de COBONNE provient de la source de BOURBOUS captée sur son territoire ; le captage a été réalisé en 1981 et se situe à la cote altimétrique 411.

L'eau en provenance du captage est traitée aux rayons Ultra Violets, l'installation de traitement étant sous la responsabilité de la commune de COBONNE. L'eau vendue est donc conforme au niveau sanitaire jusqu'à chacun des points de livraison.

La canalisation permettant de desservir plusieurs habitations de la commune d'AOUSTE SUR SYE est de type gravitaire et son diamètre est 63.2/75.

Le débit de production est limité à 7m³/h et la commune de COBONNE ne possède pas de réservoir pour la distribution.

ARTICLE 3 - POINTS DE LIVRAISON

Deux points de livraison d'eau sont concernés :

3.1 – Point de livraison n°1

Ce point se trouve en bordure de la RD 731 sur la commune de COBONNE au niveau du chemin desservant la ferme Planel située sur la commune d'AOUSTE SUR SYE- .

L'ouvrage, situé à la jonction entre les deux réseaux est constitué d'un regard abrité par une buse en DN 800, une vanne de sectionnement et une boîte à boue à l'amont d'un compteur en DN 65 mm de classe B, le compteur constituant l'élément de séparation entre les deux réseaux.

Ce point de livraison alimente une canalisation syndicale et, à sa suite, une canalisation de la commune de COBONNE, sur laquelle est placé un compteur permettant de comptabiliser les m3 utilisés par la commune de COBONNE pour alimenter son surpresseur.

3.2 – Point de livraison n°2

Ce point se trouve en bordure de la RD 731 sur la commune d'AOUSTE SUR SYE, en limite de la commune de COBONNE. A partir de cet ouvrage, le réseau syndical alimente le réservoir de 100 m3 dit des Arras situé à la cote NGF 325m sur la commune d'AOUSTE SUR SYE.

L'ouvrage, situé à la jonction entre les deux réseaux, est constitué d'un regard rectangulaire abritant une ventouse et une boîte à boue à l'amont d'un compteur en DN 65 mm de classe B constituant l'élément de séparation entre les deux réseaux et, à l'aval, un clapet anti-retour, une vanne de sectionnement en DN 65 mm et une vanne de vidange en DN 50 mm.

Un compteur en DN 40 mm de classe C est également présent à côté du compteur en DN 65mm de façon à comptabiliser les petits débits.

L'ouverture de la vanne est de la responsabilité du Syndicat. Les installations permettent de limiter le débit fourni. (Attention ! La régulation du débit et le respect des conditions de livraison définies à l'article 4 appartiennent au Syndicat).

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA LIVRAISON ET DESTINATION DE L'EAU

Le réseau d'eau de la commune de COBONNE doit, en premier lieu, assurer et garantir l'alimentation en eau potable de l'ensemble de ses abonnés. En conséquence, l'alimentation en eau potable des abonnés de la commune d'AOUSTE SUR SYE n'est consentie que si la ressource en eau de la commune de COBONNE est excédentaire au regard de ses besoins.

L'insuffisance de la ressource ou du réseau à satisfaire les besoins de la commune de COBONNE pourront entraîner une modification, voire la résiliation de la présente convention, telle qu'indiquée à l'article 10 de la présente convention.

Les débits maximum autorisés faisant l'objet de la vente d'eau de la commune de COBONNE au Syndicat sont les suivants :

POINTS DE LIVRAISON	DEBIT HORAIRE	DEBIT JOURNALIER	DEBIT ANNUEL
Point de livraison n°1	0,0577 l/s ou 0,208 m3/h	5,00 m3/j	1825 m3/an
Point de livraison n°2	0,833 l/s ou 3 m3/h	72,00 m3/j	26 280 m3/an

Le point de livraison n°1 permet de desservir 3 abonnés syndicaux résidant sur la commune d'AOUSTE SUR SYE ainsi qu'une canalisation de la commune de COBONNE à sa suite desservant des abonnés de son territoire communal au-delà de la ferme Planel : ce dernier tronçon alimenté par un surpresseur qui est la propriété de la commune de COBONNE. En janvier 2021, un permis d'aménager a été déposé à la mairie d'AOUSTE SUR SYE pour la construction de 5 habitations Légères de Loisirs et une maison d'habitation, qui seront desservies par le point de livraison n°1, les quantités étant révisées sur cette nouvelle base.

Le point de livraison n°2 permet d'alimenter gravitairement le réservoir d'Arras sur la commune d'AOUSTE SUR SYE au cas où l'alimentation normale de ce réservoir soit interrompue, notamment du fait d'une défaillance du surpresseur de Pialle, propriété du Syndicat. L'alimentation de ce réservoir n'est donc qu'occasionnelle et temporaire dans une situation de secours le temps de permettre au Syndicat de procéder à la réparation de ses ouvrages.

L'eau distribuée aux abonnés résidant sur la commune d'AOUSTE SUR SYE dont les habitations sont situées entre les deux points de livraisons, et qui sont alimentés directement par le réseau de COBONNE, ne fait pas l'objet de la présente convention, la facturation de l'eau étant assurée par la commune de COBONNE.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DES PARTIES

5.1 Entretien des installations

Commune de COBONNE

La commune de COBONNE est le maître d'ouvrage et, de ce fait, le propriétaire de l'ensemble des installations (regards, compteurs, boîtes à boues, vannes, vidanges) permettant de desservir les abonnés de la commune d'AOUSTE SUR SYE.

De ce fait, elle s'engage à en assurer le contrôle et l'entretien régulier ainsi que le renouvellement.

Le contrôle des compteurs sera fait au moins 2 fois par an dont une fois lors du relevé des compteurs.

La commune de COBONNE s'engage à informer le Syndicat de toute intervention sur ses installations qui pourraient engendrer des perturbations sur la fourniture d'eau.

Syndicat

Le Syndicat est le maître d'ouvrage de l'ensemble des canalisations situées à l'aval des deux points de livraison, le tronçon alimentant les abonnés de COBONNE au-delà de la ferme PLANEL appartenant à la commune.

Le Syndicat s'engage à assurer l'entretien de ses canalisations et, notamment, de réparer toute fuite qui serait détectée de façon à éviter toute perte d'eau.

Le Syndicat s'engage à informer la commune de COBONNE de toute intervention sur ses réseaux qui pourrait perturber la distribution d'eau sur son réseau.

5.2 Qualité de l'eau

La Commune de COBONNE prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la livraison d'une eau de qualité aux 2 points de livraison.

La commune de COBONNE s'engage à informer le Syndicat de toute anomalie de la qualité de l'eau sous 24 heures, une fois celle-ci connue.

5.3 Pression et débit

La commune de COBONNE s'engage à fournir de l'eau aux débits maximum indiqués à l'article 4 et à la pression de service de son réseau.

De son côté, le Syndicat prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la pression et le débit de service du réseau de COBONNE en amont des points de livraison ne soient pas perturbés du fait d'interventions sur son propre réseau. La pression du réseau sur le point de livraison n°1 est très dépendante des prélèvements instantanés des usagers sur l'aval du réseau .

5.4 Quantité d'eau livrée

Le Syndicat s'engage à ne pas dépasser les débits maximums autorisés indiqués à l'article 4 pour ne pas mettre en péril la distribution d'eau sur le territoire communal, sauf incident majeur.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES DE LA VENTE D'EAU

Le volume d'eau vendu résulte du comptage aux deux points de livraison mentionnés à l'article 4, le volume consommé au-delà de la ferme Planel étant déduit du volume comptabilisé au point n°1.

La commune de COBONNE procèdera au relevé de l'ensemble des compteurs (aux points de livraison n°1 et n°2 et à celui de l'antenne du surpresseur de la ferme Planel) 3 fois par an au(x) mois de janvier, juin et octobre.

A la date de la signature de la convention, vu la délibération du Conseil Municipal de Cobonne en date du 07 février 2022 le coût de l'eau vendue est fixé à :

1,00 €/m3 livré

ARTICLE 7 – PENALITES

Le Syndicat est tenu de respecter le maximum de débit autorisé par la commune de COBONNE sur les deux points de livraison et, en particulier, sur le point de livraison n°2.

En cas de non-respect de cette disposition, qui se traduirait par des problèmes de distribution sur son réseau communal, la commune de COBONNE pourra appliquer les pénalités suivantes :

Facturation au Syndicat de l'intervention supplémentaire de son prestataire pour identifier et résoudre les problèmes observés.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date de sa signature par les parties.

Elle sera reconductible une fois par voie expresse : le Syndicat devra solliciter la commune de COBONNE par courrier recommandé avec accusé réception adressé deux mois avant la date d'échéance de la convention.

La reconduction sera réputée acquise en cas de non-réponse de la commune dans le délai d'un mois après réception du courrier sollicitant la reconduction.

La commune pourra refuser la reconduction et, dans ce cas, adressera un courrier recommandé avec accusé réception au Syndicat dans le délai d'un mois suivant la réception du courrier du Syndicat sollicitant la reconduction.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

Diminution de la production du captage de BOURBOUS ne permettant plus de délivrer de l'eau au Syndicat et à ses abonnés

Non paiement de la vente d'eau par le Syndicat

Non respect des engagements du Syndicat

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige entre les parties pourra être porté devant la juridiction administrative de GRENOBLE

ARTICLE 11 – APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le Maire de la Commune de COBONNE et le Président du Syndicat de MIRABEL – PIEGROS – AOUSTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente convention.

Cette issue annule et remplace la convention signée en Juillet 2020

Fait à COBONNE, le 17/02/2022

Le Maire de COBONNE



 Monsieur Philippe RIBIERE

Le Président du Syndicat
MIRABEL – PIEGROS – AOUSTE – SAILLANS
Monsieur Gilles MAGNON